



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2022-094

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé**

16-2022-07-06-00007 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente (6 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi**

16-2022-07-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 915243331 intitulé NOS ANGESAINES (2 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire**

16-2022-07-27-00002 - Arrêté circulation d'un petit train routier touristique à Cognac (7 pages) Page 13

## **Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

16-2022-08-03-00001 - PREF16-IMP22080310470 (6 pages) Page 21

16-2022-08-04-00001 - PREF16-IMP22080409340 (8 pages) Page 28

## **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2022-08-01-00007 - Décision relative aux grades et distinctions - Remplace la décision N° 220-366 (1 page) Page 37

16-2022-08-01-00005 - Délégation de signature - Centre hospitalier Camille Claudel - N° 220-427 (2 pages) Page 39

16-2022-08-01-00006 - Délégation de signature - Centre hospitalier Camille Claudel - N° 220-428 (2 pages) Page 42

## **Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac**

16-2022-07-20-00001 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Angeac-Charente pour l'élection partielle complémentaire de trois membres du conseil municipal (3 pages) Page 45

Agence régionale de la santé

16-2022-07-06-00007

Arrêté modifiant la composition du Conseil  
Territorial de Santé de la Charente

**Arrêté n°  
du 6 juillet 2022 modifiant la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 6 mai 2022 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé

VU le courrier du 7 juin 2022 du président de l'association Valentin HUAY ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :**

#### **a) 6 représentants des établissements de santé**

Titulaires	Suppléants
M. LEFEBVRE Thierry FHF	M. ROGER Arnaud FHF
Mme CRIQUI-ROULAUD Nathalie FHP	Mme JOANNES Evelyne FHP
M. MAURY Pierre FEHAP	Mme DELAGE Monique FEHAP
Dr LOYANT Rémy FHF	Dr GAUBERT Sabine FHF
Dr SOREDA Stephan FHF	En cours de désignation FHF
M. YOU Vincent FHF	en cours de désignation

#### **b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle FEHAP	Mme KUSTER Céline FEHAP
M. MAUFERON Matthieu FHF	Mme BIZIERE Agnès FHF
Mme D'HALLUIN Farah SYNERPA	Mme BUISSON Alexandra GPA
M MOUREY Jean Claude NEXEM	Mme Marie France Willaumez ADMR
M BASSO Cyril URIOPSS	Mme BUNLET Rebecca Dre URIOPSS

#### **c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme VIDEAU Stéphanie IREPS	Mme LAROZE Marie JO CIDFF
Dr BOUSSUGE Véronique Médecin du travail	M. BOUSSARIE Alain Charente Nature
Mme CAZENAVE Bernadette Médecin du Monde	Mme LAPEYRE BONNIN Catherine ANPAA

#### **d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr DUPUIS-DUSSEAU URPS ML	Dr RAYMOND Gilles URPS ML
Dr FEGER URPS ML	en cours de désignation
Dr LAGRANGE Isabelle URPS Bio Méd	en cours de désignation
Mme BOUCAYS Christelle URPS Kiné.	Dr PAVIOT Pierrick URPS orthoptiste
M. BREGERE Jean-Philippe URPS Pharma.	Mme INGREMEAU Laurence URPS orthophoniste
Dr DUSSEAU Edouard URPS Dentiste	Mme BONNEAU Christelle URPS IDEL

#### **e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie FNAMPOS	Mme ABANDA Xénia FNAMPOS
Mme HANTZBERG Véronique PTA	M. HOFFER Vincent PTA
M. BUNA Eric FCPTS	Mme GUILLOT NOEL Laurence MSP Mérignac
Mme VOUVET Elise centre de santé Soyaux	M. SOURY Franck centre de santé CD16
Mme TRILLAUD Aurélie MSP Chazelles	Mme RIBEROUX Mathilde pôle de santé spaniacien

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique FEHAP	M. MARTIN Hervé FEHAP

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST Jean-Claude	Dr BACQUARD Michel

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise UNAFAM	en cours de désignation
M. GALLAND Alain France Rein	en cours de désignation
Mme AYMARD Josette APF	M PALLARD Jean Luc
M. MONET Daniel ASBH	Mme GESSON Marie Hélène UDAF
M. PREVOT André Ligue contre le cancer	en cours de désignation
M. AUBINEAU Joseph CLCV	M. MESNARD Yves (Valentin HAUY)

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
M. PARTHAUD Xavier (PA)	M. DE PUYDT Denis (PA)
M. MARTIN Joaquim (PA)	Mme BARDOU Nicole (PH)
Mme SHIPLEY Josiane(PA)	Mme FOREST – PASCAL Lise (PH)
Mme VASLIN Raymonde (PH)	

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)**

**a) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Mme PINVILLE Martine	Mme LEBRAUD Virginie

**b) un représentant de conseils départementaux**

Titulaire	Suppléant
M. BUISSON Michel	Mme VINET Maryline

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé**

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	En cours de désignation

**d) deux représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle Sud Charente	Mme DEXET Josiane La Rchfd Porte du Périgord
M. DEZEMERIE Brice Grand Cognac	M. NEBOUT François Grand Angoulême

**e) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Mme REVEL Catherine Angoulême	M. DE LUSTRAC Vars
M. BOLVIN Jean Michel Montmoreau	M. MARTINEAU Jacky Brillac

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
M. MONTAGNE Anthony	M. LOUINEAU Michel

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François MSA	Mme SAGNE Annie MSA
Mme GAILLARD Mireille CPAM	Mme ETCHEVERRIA Nathalie CPAM

**5° Personnalités qualifiées :**

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

**6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :**

- Thomas MESNIER Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Caroline COLOMBIER Députée de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

2

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIEGE





Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-07-27-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne n° SAP 915243331 intitulé  
NOS ANGESAINES



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine  
Direction départementale  
de la Charente

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP915243331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service Inclusion et emploi ;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 26 juillet 2022 par Madame Angélique VIALA en qualité de Présidente, pour l'établissement **NOS ANGESAINES** dont l'établissement principal est situé **Chez Mr et Me LOUIS 11 rue Moulin du verger 16400 PUYMOYEN** et enregistré sous le N° SAP915243331 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 27 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi

  
Pascale BLONDY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-27-00002

Arrêté circulation d'un petit train routier  
touristique à Cognac



## **ARRÊTÉ**

### **circulation d'un petit train routier touristique à Cognac**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la demande présentée le 9 mars 2022 complétée le 11 juillet 2022 par Mr Pierre-Marie CHEVAILLIER, gérant de l'EURL « le port d'Angoulême-Fléac » ;

**Vu** la licence délivrée le 4 mars 2015 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Basse-Normandie le 3 octobre 2013 annexé ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés annexé ;

**Vu** l'avis du maire de Cognac du 16 mars 2022 en sa qualité et gestionnaire des voiries concernées par les itinéraires ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires:**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EURL « le port d'Angoulême-Fléac » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 4 dans la ville de Cognac du 25 juillet au 30 septembre 2022, sur les itinéraires suivants :

### **Circuit du centre historique :**

Départ Place François 1<sup>er</sup>, boulevard Denfert-Rochereau, rue Abel Planat, rue d'Angoulême, place des dames, rue de chalais, rue des Jardins, place Jean Monnet, allée de la Corderie, rue du port, rue Richard Harrison, place Beaulieu, rue Brémond d'Ars, rue Aristide Briand, boulevard Denfert-Rochereau, parc de l'hôtel de ville, rue de Cagouillet, rue Marc Marchadier, boulevard Denfert-Rochereau, rampe du Château, quai Maurice, quai Richard Hennessy, quai des flamands, quai de la salle verte, rue du port, rue Augier, rue Alfred de Vigny, place Beaulieu, rue de Lusignan, rue des cordeliers, rue François 1<sup>er</sup> rue grande, rue du canton, rue de l'Isle d'or, rue Saulnier, les quais, boulevard Denfert-Rochereau, rue de la fontaine d'enfer, boulevard Denfert-Rochereau, rue du pont neuf, rue Roger Favre, rue des pontis, quai des pontis, place du Solençon, rue de la halle, place de la levade, quai des pontis, place du solençon, rue des minotiers, avenue de Lattre de Tassigny, boulevard Denfert-Rochereau, rue Konigswinter, place d'armes, rue de Perthé, boulevard Denfert-Rochereau, place François 1<sup>er</sup>

### **Circuit des maisons de cognac :**

Départ devant devant l'hôtel François 1<sup>er</sup>, boulevard Denfert-Rochereau, rue Henri Fichon, rue de Châtenay, rue de Boston, rue Louis Dominique, boulevard de Châtenay, rue du Limousin, rue de Châtenay, rue de la Pyramide, rue Clément Marot, Place Cagouillet, rue de Cagouillet, place Robert Schumann, rue Cagouillet, rue Marc Marchadier, boulevard Denfert-Rochereau, rue de la Font d'Enfer, rue de la Courtine, Pont Neuf, rue Roger Favre, rue des Pontis, quai des Pontis, place du Solençon, rue de la halle, place de la Levade, quai des Pontis, place de Solençon, rue des minotiers, avenue de Lattre de Tassigny, Pont Neuf, rampe du Château, quai Maurice Hennessy, quai Richard Hennessy, quai des Flamands, quai de la Salle Verte, rue du Port, place Edouard Martell, avenue Paul Firino Martell, rue Joseph Pataa, rue Elisée Mousnier, rue de la société Vinicole, rue Paul Firino Martell, rue Joseph Pataa, rue Elisée Mousnier, rue Jean Taransaud, rue François Porche, rue de Bellefonds, rue Turner, rue Jean Taransaud, avenue Victor Hugo, place François 1<sup>er</sup>

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, sur les itinéraires suivants :

Boulevard André Martraux, rue Pierre Loti, boulevard des Borderies, boulevard de Javrezac, boulevard Oscar Planat, rue Basse Saint Martin, rue du port, quai de la Salle verte, quai Richard Hennessy, quai Maurice Hennessy, rampe du Château, boulevard Denfert-Rochereau, place François 1<sup>er</sup>.

**Article 2 :** Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente par intérim ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

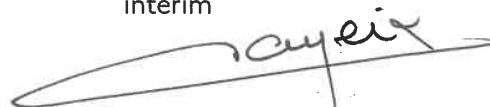
7-9, rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

2/3

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**27 JUL. 2022**

La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par  
intérim



Nathalie VALLEIX



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Service STIVSR – Unité Véhicules  
10 Bld du général Vanier  
BP 60040  
14006 CAEN Cedex  
Tél : 02 50 01 83 00  
Fax : 02 31 44 59 87**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté-ministériel du 2 juillet 1997 modifié  
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules  
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

**(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie(s) du petit train routier : **IV**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : **1 véhicule tracteur et 3 remorques**  
(4 PV de réception DREAL Picardie de 2007)
- 2.1 Véhicule tracteur :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **40**                      N° : **VF9LOCO407A760062**                      - Immatriculation : **2321 ZG 14**  
 Genre : **VASP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**  
 Accompagnateur : (2places assises)
- 2.2 Remorque n° 1 :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **WAGON5**                      N° : **VF9WAGON57A7760168**                      Immatriculation : **2322 ZG 14**  
 Genre : **RESP**  
 Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3 Remorque n° 2 :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **WAGON5**                      N° : **VF9WAGON57A7760169**                      Immatriculation : **2323 ZG 14**  
 Genre : **REM**  
 Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4 Remorque n° 3 :  
 Marque : **MOBILE SEATS**  
 Type : **WAGON5**                      N° : **VF9WAGON57A7760170**                      Immatriculation : **2324 ZG 14**  
 Genre : **REM**  
 Carrosserie : **NON SPEC**

**3. Nombre de passagers transportables :**

catégorie	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :				18
passagers dans la deuxième remorque :				18
passagers dans la troisième remorque :				18

**4. Observations :**

Petit train touristique routier neuf constitué en 2007 par le GIP ARROMANCHES,  
Nouvelle visite initiale de l'ensemble non modifié demandée en 2013 (pour régularisation des documents)

Fait à Hérrouville St Clair,  
Le 3 octobre 2013

Hélène MACH  
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES



Yvon QUEDEC  
TECHNICIEN VEHICULES



# Règlement de sécurité train de Cognac

## Circuit centre ville

Départ : Place François 1<sup>er</sup>.

Stationner sur l'arrêt de bus et faire le tour du rond point si arrivée d'un bus de ville.

Bien fermer les portes et vérifier que les passagers soient assis avant le départ

Faire attention en quittant le stationnement à la venue de véhicules depuis l'arrière.

Pour tourner à gauche rue neuve des remparts ou Abel Planat faire attention aux dépassement venant de l'arrière ( vitesse réduite) et aux véhicules venant de l'avant.

Dans la rue d'Angoulême faire attention aux passagers qui monteraient sans autorisation ( vitesse lente) et aux piétons (enfants, personnes au téléphone

Place Jean Monnet faire attention aux véhicules quittant leur stationnement et allée de la corderie véhicules venant de droite et gauche

Rue Aristide Briand : d'Angoulême faire attention aux passagers qui monteraient sans autorisation ( vitesse lente) et aux piétons (enfants, personnes au téléphone)

Cisaillement rue Aristide Briand / d'enfer Rochereau : la visibilité étant dégagée ne pas trainer pour rentrer dans le parc de l'hôtel de ville en vérifiant les véhicules venant de droite et de gauche.

Dans le parc de l'hôtel de ville faire attention aux piétons et véhicules en circulation et stationnement

En sortant du parc attention aux véhicules venant de la gauche

Pour déposer des passagers devant Camus stationner à l'emplacement prévu avec les barrières de protection piéton

Le long des quais ralentir devant les tours (secteur pavé) = vibrations

Pour prendre la rue Alfred de Vigny attention aux véhicules venant de face ou en cours de dépassement

Dans la rue des Cordeliers attention aux véhicules venant de droite

Dans la rue Grande attention aux pavés, piétons et véhicules en stationnement

Rue Saulnier faire attention aux véhicules venant de droite

A l'arrivée sur les quais attention à serrer à droite pour tourner pour ne pas se retrouver sur la voie de face et attention aux véhicules venant de la gauche

Devant la courtine : faire attention aux clients du restaurant et véhicules entrant et sortant du stationnement Attention aux ralentisseurs et trous dans la chaussée

Quais des pontis serrer à gauche sous le pont neuf

Place st jacques : s'arrêter pour que les passagers puissent prendre une photo des tours sans débarquer. Puis attention en quittant le stationnement

En sortant de la rue des minotiers attentions aux véhicules venant des 2 cotés. Bien serrer à droite en sortant pour ne pas empiéter sur la voie de face.

Autour des halles : faire attention à la fréquentation piétonnière sortant et entrant des halles

Rue de Perth faire attention aux véhicules venant de gauche

A l'arrivée bien stationner devant le Francois 1<sup>er</sup> sans gêner la circulation

## Circuit des Maisons de Cognac

Départ : Place François 1<sup>er</sup>.

Stationner sur l'arrêt de bus et faire le tour du rond point si arrivée d'un bus de ville.

Bien fermer les portes et vérifier que les passagers soient assis avant le départ

Faire attention en quittant le stationnement à la venue de véhicules depuis l'arrière.

Tourner à droite rue Fichon et faire attention aux véhicules venant de la rue de la république

En sortant de la rue louis Dominique pour emprunter le BD de Chatenay puis la Rue du limousin faire attention aux véhicules venant des 2 cotés puis de face tout en veillant qu'il n'y ait aucun dépassement en cours

Rue Lazare Carnot faire attention aux intersections

Prendre à droite rue Cagouillet en faisant attention aux véhicules venant des 2 cotés.

Pour déposer des passagers devant Camus stationner à l'emplacement prévu avec les barrières de protection piéton

Devant la courtine : faire attention aux clients du restaurant et véhicules entrant et sortant du stationnement Attention aux ralentisseurs et trous dans la chaussée

Quais des pontis serrer à gauche sous le pont neuf

Place st jacques : s'arrêter pour que les passagers puissent prendre une photo des tours sans débarquer. Puis attention en quittant le stationnement

En sortant de la rue des minotiers attentions aux véhicules venant des 2 cotés. Bien serrer à droite en sortant pour ne pas empiéter sur la voie de face.

Le long des quais ralentir devant les tours (secteur pavé) = vibrations

Faire attention aux dépassements

Rue du Port Avenue Paul Firino Martell ras

Faire attention sur le parking de Martell aux véhicules quittant le stationnement

Puis en sortant du parking aux véhicules venant des 2 cotés

Pour prendre la rue Joseph Pataa attention aux véhicules en cours de dépassement.

Au bout de la rue faire attention aux véhicules venant des 2 cotés pour prendre la rue Elisée Mousnier

Dans la rue François porche attention au stop puis à la sortie sur la rue de Bellefond (véhicules venant des 2 cotés serrer à droite.

Prendre à droite rue de Bellefond puis au feu de de l'avenue Victor Hugo faire attention aux 3 directions

A l'arrivée bien stationner devant le François 1<sup>er</sup> sans gêner la circulation

## Circuit de service

Attention en quittant le parking d'Arnoux prestige (véhicules venant des 2 cotés)

Dans la rue Pierre Loti attention aux personnes risquant de monter en marche

Au rond-point de la rue Pierre Loti faire attention aux véhicules venant de toute part.

Sur le Bd des Borderies attentions aux enfants du groupe scolaire (traversée intempestives)

Attentions aux dos d'âne.

Pour tourner à droite Bd De Javrezac : bien serrez à droite et attention aux véhicules venant de la gauche (vitesse parfois élevée)

Bd Oscar Planat attention aux dépassements

Pour tourner rue basse saint Martin attention aux dépassements et véhicules venant d'en face

Quai de la salle verte et quais Hennessy faire attention aux dépassements

Aux ronds points de la rampe du château en haut et en bas faire attention aux véhicules venant de toute part

Sur le Bd Denfert Rochereau attention aux dépassements

Préfecture de la Charente

16-2022-08-03-00001

PREF16-IMP22080310470



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public le vendredi 5 août 2022  
à Angoulême, sur le site de l'Île aux vaches**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** la demande présentée le 12 mai 2022 par M. Thierry SLAWY, président de l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville » sollicitant l'autorisation d'organiser sur la commune d'Angoulême (16000), site « l'Île aux Vaches », une manifestation aérienne le vendredi 5 août 2022 ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite le 07 juillet 2022 par l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville » en vue de réaliser la 22ème coupe d'Europe de Montgolfières sur le site de l'Île aux Vaches 16000 Angoulême ;

**Considérant** l'avis favorable du maire d'Angoulême du 27 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente émis lors de la réunion de sécurité du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** que cette manifestation est classée en spectacle aérien public simple en application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Thierry SLAWY, président de l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville », est autorisé à organiser le **vendredi 5 août 2002 sur le territoire de la commune d'Angoulême (16000), site « l'île aux vaches », de 17h00 à 22h00**, une manifestation aérienne selon le programme déposé :

- 17h00 : arrivée des ballons
- 18h35 : présentation de la compétition
- 19h00 : briefing d'épreuve avec les pilotes
- 20h00 : envol des montgolfières en compétition (entre 35 et 45 ballons).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est conforme à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2 :** Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvres par :

- M. Thierry SLAWY, président de l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville » et organisateur de la manifestation,
- M. Kévin ALLEMAND, directeur des vols compétition montgolfières,
- M. Ally ODELL, directeur des vols adjoint compétition montgolfières,
- M. Laurent COCHON, directeur des vols, montgolfières fiesta (baptêmes),
- Mme Rose-Anne ACHARD, directrice des vols adjointe, montgolfières fiesta.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée conformément aux modalités suivantes :

- la manifestation se déroulera conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- les zones réservées au public ainsi que les zones d'évolution des aéromodèles seront conformes au plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- cette manifestation aérienne se tiendra avec l'accord des propriétaires des terrains occupés ;
- les organisateurs respecteront les prescriptions formulées par la direction générale de l'Aviation civile dans son avis du 18 juillet 2022 ;
- les organisateurs respecteront les prescriptions formulées par la direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 28 juillet 2022.

### MESURES NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION AÉRIENNE

**Article 4 :** Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la

conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

**Article 5 :** L'ensemble des pilotes participants devra remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol et/ou un baptême de l'air, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

**Article 6 :** Le nombre de montgolfières pouvant être mises en œuvre sera défini en fonction de la comptabilité des lieux et des surfaces disponibles.

Les évolutions entreprises seront déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

**Article 7 :** Les terrains seront fauchés avant les évolutions.

**Article 8 :** En application de l'article SAP.OPS.145 II de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, le directeur des vols devra à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont plus remplies ;
- les équipages ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

#### OPERATIONS AERIENNES ET INSERTION DANS L'ESPACE AERIEN ENVIRONNANT

**Article 9 :** La fréquence spécifique « manifestation aérienne » 123.250 Mhz a été réservée et sera mise à disposition.

L'information aéronautique sera assurée par la publication d'un NOTAM avertissant les usagers d'une forte concentration de montgolfières.

#### ZONE PUBLIQUE ET ZONE RESERVEE

**Article 10 :** Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée et sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

L'enceinte réservée au public devra être à plus de 35 mètres de la zone d'envol des ballons et la zone de gonflage ne devra pas empiéter sur la bande des 10 mètres prévue au II du point SAP.ORG.115 de l'arrêté précité.



La zone de remplissage des bouteilles de gaz destinées aux ballons devra être écartées à au moins 100 mètres du public.

#### DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

**Article 11 :** Les mises en défens de la ripisylve (barriérage) située au nord de l'île devront être respectées pour préserver le milieu aquatique. L'impact sur la prairie devra être limité (limiter la circulation des véhicules pour la dépose des montgolfières).

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX AÉRONEFS

**Article 12 :** Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les distances et hauteurs réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblements de toute nature devront être respectées.

Pour le décollage et l'atterrissage de ballons libres, le survol du public et des zones de stationnement accessibles au public est autorisé dans les limites des pentes de dégagement qui seront définies par l'organisateur selon les modalités du point SAP.ORG.100 et au I.2° du point SAP.OPS.300 de l'arrêté précité.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés. La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

**Article 13 :** Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils prévus par l'organisateur devront être adaptés aux activités programmées.

**Article 14 :** Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAPTÊMES DE L'AIR

**Article 15 :** Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTATIONS EN VOL

**Article 16 :** Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leurs autorisations de vol.

Les distances horizontales d'éloignement du public seront respectées strictement telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

## MOYENS DE SECOURS

**Article 17 :** Conformément aux réunions préparatoires entre le service départemental d'incendie et de secours et les organisateurs, des moyens adaptés et en rapport avec l'importance de la manifestation seront mis en place à la charge des organisateurs.

Un accès sera laissé libre en permanence à l'intention des sapeurs-pompiers de la Charente.

## DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

**Article 18 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

**Article 19 :** La manifestation aérienne pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, par le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ou son représentant, par le directeur de sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ou son représentant, par le commandant de la gendarmerie des transports aériens ou son représentant ainsi que par la directrice zonale de la police aux frontières ou son représentant, en particulier si les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées par le directeur des vols ou les participants.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la DZPAF SUD-OUEST.

**Article 20 :** Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

**Article 21 :** Une signalisation adaptée sera implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

**Article 22 :** Une attention particulière sera portée sur la partie du boulevard Henri-Thébault jouxtant le site, afin que tout rassemblement de personnes pouvant représenter du public soit proscrit, le public ne devant se positionner que d'un seul côté de l'axe d'évolution conformément au plan transmis à l'appui de la demande d'organisation de la manifestation aérienne.

**Article 23 :** Toutes les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits. Aucune autre activité ne devra se réaliser simultanément.

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 24 :** L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne conformément à ces prescriptions.

L'organisateur dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**Article 25 :** Les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être rappelés lors du briefing cité à l'article 6 que doit tenir le directeur des vols en application de l'article SAP.OPS.145 I 9° de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

**Article 26 :** Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-SO et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire cerfa 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

**Article 27 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des vols, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ainsi que le maire d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - **3 AOUT 2022**

La secrétaire générale,  
préfète de la Charente par intérim,



Nathalie VALLEX

Préfecture de la Charente

16-2022-08-04-00001

PREF16-IMP22080409340



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public le dimanche 7 août 2022  
à Val-des-Vignes au lieu-dit « Chez Charron » (Mainfonds)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** la demande présentée le 12 mai 2022 par M. Thierry SLAWY, président de l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville » sollicitant l'autorisation d'organiser sur la commune d'Angoulême (16000), site « l'Île aux Vaches », une manifestation aérienne le vendredi 5 août 2022 ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite le 07 juillet 2022 par l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville » en vue de réaliser la 22ème coupe d'Europe de Montgolfières sur le site de l'Île aux Vaches 16000 Angoulême ;

**Considérant** l'avis favorable du maire de Val-des-Vignes du 17 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction générale de l'Aviation civile du 21 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente émis lors de la réunion de sécurité du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du ministère des Armées du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** que cette manifestation est classée en spectacle aérien public autre que simple en application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry SLAWY, président de l'association « Foyer Rural de Mainfonds-Aubeville », est autorisé à organiser le **dimanche 7 août 2022 sur le territoire de la commune de Val des Vignes (16250), (Mainfonds), chez Charron, de 09h30 à 24h00**, une manifestation aérienne selon le programme déposé :

- 09h30 : arrivée des participants
- 10h00 : briefing meeting aérien
- 10h00 – 18h35 : partie meeting aérien
- 19h00 : briefing montgolfières
- 20h00 – 24h00 : partie montgolfières

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est conforme à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2** : Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvres par :

- M. Thierry SLAWY, président de l'association Foyer Rural de « Mainfonds-Aubeville » et organisateur de la manifestation,

- pour la partie meeting aérien :  
directeur des vols : Général Yvon GOUTX,  
directeurs des vols suppléants : MM. John PAUTROT et Max MACCARI,

- pour la partie envol des montgolfières :  
directeur des vols : M. Kevin ALLEMAND,  
directeur des vols adjoint : M. Ally ODEL,

- pour la partie fiesta avec baptême de l'air :  
directeur des vols : M. Laurent COCHON,  
directrice des vols adjointe : Mme Rose-Anne ACHARD.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée conformément aux modalités suivantes :

- la manifestation se déroulera conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- les zones de parking public, les zones réservées au public ainsi que les zones d'évolution des aéromodèles seront conformes au plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- cette manifestation aérienne se tiendra avec l'accord des propriétaires des terrains occupés ;
- les organisateurs respecteront les prescriptions formulées par la direction générale de l'Aviation civile dans son avis du 21 juillet 2022 ;
- les organisateurs respecteront les prescriptions formulées par la direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 28 juillet 2022.

## MESURES NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION AÉRIENNE

**Article 4 :** Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

**Article 5 :** L'ensemble des pilotes participants devra remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol et/ou un baptême de l'air, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

**Article 6 :** En application de l'article SAP.OPS.145 II de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, le directeur des vols devra à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont plus remplies ;
- les équipages ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

## OPERATIONS AERIENNES ET INSERTION DANS L'ESPACE AERIEN ENVIRONNANT

**Article 7 :** La création d'une zone réglementée temporaire (ZRT) sera mise en place pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle, activable le vendredi 5 août et samedi 6 août pour les répétitions, et le dimanche 7 août pour la manifestation aérienne.

Elle sera portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM.

L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

**Article 8 :** Une règle alternative aux exigences en matière de hauteurs minimales de vol, prévues au point SAP.OPS.310-II de l'arrêté du 10 novembre 2021, sera mise en place pour effectuer les manœuvres de présentation en vol à très basse hauteur de la patrouille Turbulent Team. Les aéronefs composant cette patrouille seront amenés à évoluer au cours de sa présentation à une hauteur minimale de 3 pieds pour passer sous un ruban, conformément à son programme de démonstration habituel « Limbo Flying ».

Il appartiendra au directeur des vols de veiller aux respects de ces différentes mesures.

**Article 9 :** La fréquence spécifique « manifestation aérienne » 123.250 Mhz a été réservée et sera mise à disposition pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour les répétitions.

## ZONE PUBLIQUE ET ZONE RESERVEE

**Article 10 :** Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée et sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

## DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

**Article 11 :** Les mises en défens de la ripisylve (barriérage) devront être respectées pour préserver le milieu aquatique, comme indiqué page 11 de l'évaluation des incidences Natura 2000.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX AÉRONEFS

**Article 12 :** Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les distances et hauteurs réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblements de toute nature devront être respectées.

Le survol du public est interdit.

Le volume de présentation devra respecter les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OP.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Les axes de présentation mis en place devront être identifiables et respecter les distances horizontales minimales d'éloignement du public strictement définies au point SAP.OPS.305 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés. La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

**Article 13 :** Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils prévus par l'organisateur devront être adaptés aux activités programmées.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAPTÊMES DE L'AIR

**Article 14 :** Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet.



## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTATIONS EN VOL

**Article 15 :** Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

Les distances horizontales d'éloignement du public seront respectées strictement telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARACHUTISTES

**Article 16 :** L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera matérialisée et les conditions d'évolution des parachutistes devront être conformes au point SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'aire d'atterrissage sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation ...) qui devra être compatible avec les matériels utilisés. De même, le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et aérologie du moment.

Tous les parachutistes devront préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante, de même qu'aucun aéronef, ne sera en action dans le volume de saut, que ce soit au sol ou dans l'espace.

Les documents de l'aéronef et du pilote seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les parachutistes devront être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés, selon les conditions de sécurité requises.

Une liaison radio sera établie entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'AEROMODELISME ET LA PRESENTATION DE DRONES

**Article 17 :** Il sera observé un strict respect des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les distances d'espacements réglementaires avec le public seront respectées.

La catégorie sollicitée est strictement celle envisagée.

Les télépilotes participants devront se conformer aux dispositions des points SAPA.GEN.115 et SAPA.OPS.200 à 225 e l'arrêté du 10 novembre 2021.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOLTIGE

**Article 18 :** Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs.

L'axe sollicité sera strictement celui proposé sur le plan de l'organisateur.

Les distances horizontales d'éloignement du public, telles que spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021, devront être respectées strictement.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES U.L.M

**Article 19 :** Les règles applicables aux U.L.M telles que définies par l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultraléger motorisés devront être respectées.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONTGOLFIERES

**Article 20 :** Les dispositions prévues les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ainsi que l'arrêté du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plate-formes utilisées par les aérostats non-dirigeables seront appliquées.

**Article 21 :** Le nombre de montgolfières pouvant être mise en œuvre sera défini en fonction de la comptabilité des lieux et des surfaces disponibles.

**Article 22 :** Les terrains seront fauchés avant les évolutions.

## MOYENS DE SECOURS

**Article 23 :** Conformément aux réunions préparatoires entre le service départemental d'incendie et de secours et les organisateurs, des moyens adaptés et en rapport avec l'importance de la manifestation seront mis en place à la charge des organisateurs. Ces moyens seront conformes au dimensionnement arrêté lors de réunion de la sous-commission « établissement recevant du public » présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac.

Un accès sera laissé libre en permanence à l'intention des sapeurs-pompiers de la Charente.

## DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

**Article 24 :** Le village « Les Goursolles », implanté en secteur Nord du site, sera strictement interdit de survol. Une attention particulière sera portée afin que tout rassemblement de personnes pouvant représenter du public soit proscrit ; le public ne devant se positionner que d'un seul côté de l'axe d'évolution conformément au plan transmis à l'appui de la demande d'organisation de la manifestation aérienne.

Le village de Mainfonds, implanté en secteur Est du site, ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Les hameaux, villes et habitations isolées disséminées dans les environs du site ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

L'ensemble des divers chemins, dont ceux réservés à l'accès des secours, positionnés sous les axes et les zones d'évolutions devront être laissés libres et dégagés lors de la manifestation aérienne.

La route départementale D436 jouxtant perpendiculairement le seuil de piste en secteur Est ainsi que la portion positionnée parallèlement à l'axe de présentation également en secteur Est devra être neutralisée et fermée à toute circulation lors des évolutions à partir de la piste y compris lors des présentations au-dessus de l'axe et des zones d'évolutions.

**Article 25 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

**Article 26 :** Les évolutions entreprises seront déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

**Article 27 :** Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

**Article 28 :** Une signalisation adaptée sera implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

**Article 29 :** Toutes les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits. Aucune autre activité ne devra se réaliser simultanément.

**Article 30 :** La manifestation aérienne pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, par le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ou son représentant, par le directeur de sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ou son représentant, par le commandant de la gendarmerie des transports aériens ou son représentant ainsi que par la directrice zonale de la police aux frontières ou son représentant, en particulier si les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées par le directeur des vols ou les participants.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la DZPAF SUD-OUEST.

**Article 31 :** Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 32 :** L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne conformément à ces prescriptions.

L'organisateur dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**Article 32 :** Les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être rappelés lors du briefing cité à l'article 6 que doit tenir le directeur des vols en application de l'article

SAP.OPS.145 I 9° de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021. À cette occasion, les prescriptions, consignes et rappels formulés dans les annexes 1 et 2 devront aussi être exposés.

**Article 33 :** Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-SO et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire cerfa 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

**Article 34 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur des vols, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ainsi que le maire de Val-des-Vignes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **4 AOUT 2022**

La secrétaire générale,  
préfète de la Charente par intérim,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-08-01-00007

Décision relative aux grades et distinctions -  
Remplace la décision N° 220-366

**DÉCISION N°220-421**  
**RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION**  
Annule et remplace la décision n°220-366

**Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,**

*Vu le Code de la santé publique,*

*Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,*

– D É C I D E –

**Article 1<sup>er</sup>** : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

- **Monsieur Roger ARNAUD**, Directeur, chef d'établissement ;
- **Monsieur David DEREURE**, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;
- **Monsieur Sylvain MARTIN**, Directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques ;
- **Madame Maria LAMARQUE**, Directrice des finances et des relations avec les usagers ;
- **Madame Chantal MILLIET**, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins ;
- **Madame Florence CASSEREAU**, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins ;
- **Madame Caroline BOURGAULT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances ;
- **Madame Karine COUPRIE**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service de la gestion des patients ;
- **Monsieur Laurent PLAS**, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires générales ;
- **Madame Hélène BRENON**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Pôle hôtellerie.

**Article 2** : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement, qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Préfecture de la Charente

16-2022-08-01-00005

Délégation de signature - Centre hospitalier  
Camille Claudel - N° 220-427

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## DECISION N° 220-427

### DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2022 nommant Madame Maria LAMARQUE en qualité de 20 avril 2022, portant nomination de Madame Maria LAMARQUE, en qualité de Directrice adjointe chargée des finances et des relations avec les usagers,

Vu la décision n° 220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

#### DECIDE

**Article 1** : Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, est chargée de la direction des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales. Elle est responsable de la contractualisation interne et externe, notamment le contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M). Elle est la référente de l'établissement pour le système d'information.



**Article 2** : Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ses services.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des finances, des relations avec les usagers  
et des structures médico-sociales


**Article 3** : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Madame Maria LAMARQUE peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière. Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.


**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la gestion des mesures de soins sans consentement, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

**Article 6** : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Maria LAMARQUE est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Directeur  
  
Roger ARNAUD



La Directrice des finances, des relations  
avec les usagers et des structures médico-  
sociales  
  
Maria LAMARQUE

Destinataires :

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,
- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-08-01-00006

Délégation de signature - Centre hospitalier  
Camille Claudel - N° 220-428

**Direction des affaires générales  
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32  
secretariat.general@ch-claudel.fr

## **DECISION N° 220-428**

**DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 mai 2022 nommant Madame Chantal MILLIET en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Vu la décision n° 220-420 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins. Elle dispose par délégation du Chef d'Etablissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, de filière infirmière, de rééducation et médico-technique. Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, afin de signer pour le Directeur tous documents relatifs à la gestion quotidienne de la direction des soins.



La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des soins,  
Coordonnatrice générale des soins,

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, en sa qualité d'administrateur de garde, , pour signer tous documents se rapportant à la gestion des mesures de soins sans consentement, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

**Article 4 :** En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Chantal MILLIET est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Directeur,  
  
Roger ARNAUD  


La Directrice des soins, coordonnatrice  
générale des soins  
  
Chantal MILLIET

**Destinataires :**

- \* Receveur,
- \* Dossier administratif,
- \* Intéressée,
- \* Service Infirmier,
- \* Service gestion des patients,
- \* Services Financiers,
- \* Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-07-20-00001

arrêté portant convocation de l'assemblée  
électorale de la commune d'Angeac-Charente  
pour l'élection partielle complémentaire de trois  
membres du conseil municipal

**Arrêté**  
**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Angeac-Charente pour**  
**l'élection partielle complémentaire de trois membres du conseil municipal**

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac*

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 267, R. 124 et R127-1 à R128-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Vu** le décès de Mme Nadine Heulin le 4 novembre 2021 ;

**Vu** la démission de M. Christian DUFRONT, conseiller municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** la démission de M. Philippe PASTIER, maire, acceptée par Mme la préfète le 22 juin 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune d'Angeac-Charente, préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune d'Angeac-Charente sont convoqués le dimanche 18 septembre 2022 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 25 septembre 2022, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**ARTICLE 2** : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjoint faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 4** : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

**ARTICLE 5** : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 6** : La population de la commune d'Angeac-Charente étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 29, mardi 30, mercredi 31 août 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le jeudi 1 <sup>er</sup> septembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 19 septembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 20 septembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 20 septembre 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 7 :** Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 19 septembre 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 26 septembre 2022, en cas de second tour.

**ARTICLE 8 :** Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :** L'adjoint faisant office de maire de la commune d'Angeac-Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le 20 JUL. 2022

Le sous-préfet,

  
Sébastien LEPETIT